



Association des Maires de Saône-et-Loire

BULLETIN D'INFORMATION

N° 26 - DECEMBRE 2004

Le mot du Président

Votre participation importante au congrès des Maires de France de novembre, ainsi qu'à la réunion de Buxy sur l'assainissement autonome a montré, s'il en était besoin, l'intérêt que vous portez à notre association et à ses actions.

Les décisions prises lors de notre assemblée générale vont permettre de renforcer le secrétariat de l'A.M.S.L. pour vous offrir encore davantage de services, d'aide et de conseils. Mais 2005 sera aussi l'année des nouveautés, puisque, à l'instar de ce qui se fait déjà en Côte d'Or et dans l'Yonne, et grâce à Saône-et-Loire Partenaires, le premier salon des collectivités locales de Saône-et-Loire, CITE 71, se tiendra les 27 et 28 janvier prochains au Parc des Expositions de Mâcon.

En attendant le plaisir de vous y rencontrer, bonne et heureuse année à toutes et à tous.

Sur votre agenda ...

27-28 janvier : Parc des Expositions de Mâcon : CITE 71

Le premier salon des collectivités locales de Saône-et-Loire, organisé à l'initiative de Saône-et-Loire Partenaires (EDF-GDF, France Télécom, la CCI, la Caisse d'Épargne, le JSL) rassemblera élus et sociétés prestataires des collectivités locales, sur le modèle du salon organisé à l'occasion du congrès des Maires de France.

Aux côtés des exposants proposant leurs produits et leurs services, l'A.M.S.L., l'U.M.C.R 71 et le Conseil Général organiseront des conférences-débats sur des thèmes variés : ce que la loi « Libertés et responsabilités locales » a changé pour les communes et les communautés (A.M.S.L. - jeudi 27 à 10 h), l'aménagement du territoire : quelles relations entre le département et les communes (Conseil Général - jeudi 27 à 15 h), l'organisation des soins en milieu rural (U.M.C.R. 71 - vendredi 28 à 10 h), l'action sociale et la solidarité (Conseil Général - vendredi 28 à 15 h).

La définition de l'intérêt communautaire.

- ♦ mercredi 23 février, 17 heures, à CHAROLLES (Institut du Charolais)
- ♦ lundi 7 mars, 17 heures, à LUX (salle Georges Dumont)

Sommaire

En bref...

Page 2

- **Mauvais fonctionnement de l'éclairage public : la responsabilité de la commune peut être engagée.**
- **Agence de l'Eau Loire-Bretagne : de nouvelles aides.**
- **Animaux errants : actualisation des tarifs de prise en charge.**
- **Internet haut débit : un communiqué de France Télécom Bourgogne.**

Dans vos communes...

Page 3

- **Conseil municipal : vérifier le quorum en cours de séance.**
- **Pouvoirs de police du maire : dans les églises aussi...**
- **Indemnités de fonction : ce sont des « ressources ».**
- **Changer les représentants de la commune : c'est possible.**

Page 4

- **Poursuites envers les débiteurs de la commune.**
- **Victimes d'infractions pénales : l'enregistrement des plaintes ne peut être refusé.**
- **Récupération de la TVA sur l'enfouissement des lignes électriques et téléphoniques .**

6, rue de Flacé - 71 000 MACON

Tél. : 03 85 38 10 59

Fax : 03 85 39 18 72

E-mail : asso.maires.71 @ wanadoo.fr

En bref...

Le mauvais fonctionnement de l'éclairage public peut entraîner la responsabilité de la commune.

Un accident mortel s'était produit de nuit sur une route départementale dans la traversée d'une agglomération. Poursuivie par la famille de la victime, la commune vient d'être reconnue responsable par la Cour Administrative d'Appel de Douai.

Après avoir rappelé que « *le maire doit veiller au bon éclairage des voies publiques situées dans l'agglomération communale, y compris celles dont la commune n'est pas le maître d'ouvrage* », et constaté que « *deux des quatre lampadaires éclairant les lieux de l'accident étaient hors service au moment où celui-ci s'est produit et l'un des deux équipements défectueux était inutilisable depuis trois mois* », la C.A.A. a conclu : « *en s'abstenant de prendre les mesures propres à appeler l'attention des automobilistes sur les risques résultant de cette situation, le maire a commis une faute de nature à engager la responsabilité de la commune* ».

Agence de l'Eau Loire-Bretagne : de nouvelles aides pour les communes.

Ces nouvelles aides concernent en premier lieu les travaux spécifiques à effectuer pour le respect des **nouvelles normes concernant la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine (arsenic, bore, antimoine, sélénium)**. Les opérations éligibles sont l'équipement des nouveaux points de prélèvement, la création de réseaux d'interconnexion, le traitement spécifique des eaux brutes. Les dossiers doivent être déposés **avant le 31 décembre 2006 et le taux de subvention est de 40 %** (au lieu de 20 % actuellement) dans la limite des coûts plafonds habituels.

En second lieu, une aide exceptionnelle – puisque les dossiers doivent être déposés **avant le 31 mars 2005** – peut être accordée pour la **réparation des dégâts suite aux crues de décembre 2003**.

Les modalités d'application de ce dispositif font l'objet d'une fiche technique disponible sur simple demande au secrétariat de l'A.M.S.L.

Animaux errants : actualisation des tarifs de prise en charge.

Pour faire face aux obligations fixées par la loi en matière de fourrière pour les animaux errants, de nombreuses communes ont passé une convention avec une Association de Protection des Animaux pour remplir le service de fourrière. Le tarif de redevance forfaitaire prévu dans la convention n'avait pas été modifié depuis 2002.

Or, compte tenu de l'augmentation des charges de ces associations, la D.S.V. (direction des services vétérinaires) et l'A.M.S.L. ont rencontré les responsables de ces Associations de Protection Animale. Pour 2005, il vous sera proposé une actualisation des tarifs de prise en charge qui se traduit par une augmentation de 5 centimes d'€ par habitant. A l'avenir, l'actualisation se fera automatiquement chaque année, puisque la nouvelle convention qui vous est proposée prévoit une indexation des tarifs de prise en charge sur l'indice INSEE « produits et services divers ».

Cette nouvelle convention vous sera adressée prochainement, ainsi qu'un nouveau modèle-type d'arrêté municipal de mise en fourrière.

Déploiement de l'Internet haut débit : un communiqué de France Télécom Bourgne.

L'accélération du déploiement de l'Internet Haut débit, contractualisée par la signature des Chartres « Départements Innovants » nécessite l'installation d'équipements sur un nombre important de sites de la région (130 en 2005) dans des délais courts.

Le raccordement de ces équipements au réseau Internet se fait chaque fois que possible sur des infrastructures existantes. Cependant, France Télécom est amené à faire évoluer ces infrastructures et à construire des artères fibres optiques pour le raccordement de certains sites. Les parcours de ces artères fibres optiques sont étudiés aux meilleurs choix technico-économiques en utilisant au maximum les conduites et les artères aériennes existantes.

Les choix de parcours peuvent être de deux types :

- passage en terrain public : le long des routes, par exemple.
- passage en terrain privé, avec dans ce cas signature d'une convention avec les propriétaires fonciers.

France Télécom sera donc amené à solliciter le concours des communes traversées par les nouvelles artères avant le début de travaux pour :

- les permissions de voirie
- l'organisation de réunions publiques pour la présentation du projet et des travaux
- la médiation éventuelle avec les propriétaires concernés, le tracé définitif n'étant validé qu'après ces démarches.

France Télécom remercie par avance les maires des communes concernées de leur aide et de leur collaboration pour la réalisation, dans les délais les plus rapides possibles, de cette phase préliminaire indispensable à la réalisation des travaux d'installation des artères fibres optiques nécessaires à l'accès à l'Internet haut débit pour le plus grand nombre.

Dans vos communes...

C'est au comptable d'engager les poursuites à l'égard des débiteurs de la commune.

De réels problèmes de gestion peuvent apparaître lorsque les titres de recettes envoyés aux particuliers pour payer les services publics (eau, ordures ménagères, cantines, garderies, etc...) sont payés avec un retard important.

Or, contrairement à ce qui existe pour les impôts d'État avec la procédure des pénalités de retard si le paiement n'est pas effectué avant la date limite indiquée sur l'avis d'imposition, le C.G.C.T. ne prévoit pas ce type de sanction pour les mauvais payeurs. L'article R 2342-4 du C.G.C.T. précise que les poursuites engagées par le comptable public sont effectuées comme en matière de contributions directes, mais aucune réglementation particulière ne fixe de règle d'exigibilité ou de majoration pour défaut ou retard de paiement. Il est donc conseillé d'indiquer une date limite de paiement, à partir de laquelle le comptable pourra intervenir (article L 1617-5-4° du C.G.C.T.)

En effet, en l'absence d'indication de date, ces titres sont exigibles immédiatement dès leur émission et leur transmission au comptable. Aussi, afin d'améliorer le recouvrement des produits locaux, le maire et le percepteur peuvent convenir de modalités pratiques dans le cadre d'une convention de partenariat ordonnateur-comptable.

Les services de police et de gendarmerie sont tenus de recevoir les plaintes des victimes d'infractions pénales.

Cette disposition prévue par l'article 15-3 du Code Pénal a été rappelée par le ministre de l'intérieur à ses services. En effet, la loi du 10 mars 2004 fait obligation à la police judiciaire « de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale et de les transmettre, le cas échéant, au service ou à l'unité de police judiciaire territorialement compétent. Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal et donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à la victime. Si elle en fait la demande, une copie du procès-verbal lui est immédiatement remise ».

Dans une réponse à un parlementaire, le ministre de l'intérieur a explicité ces dispositions en indiquant d'une part que l'accueil, l'information et l'aide aux victimes étaient une priorité pour les services de sécurité intérieure, et d'autre part que l'enregistrement des plaintes, même lorsque les faits n'ont pas été commis dans leur zone de compétence, constituait une forme de « guichet unique » dont l'objet est de simplifier les démarches des victimes.

Récupérer la TVA sur les travaux d'enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques : utiliser la voie fiscale.

Si l'instruction fiscale du 27 avril 2001, que le ministre de l'intérieur vient de rappeler aux comptables publics, déclare inéligibles au FCTVA les travaux d'enfouissement des lignes téléphoniques et électriques, les collectivités locales peuvent néanmoins récupérer la TVA par la voie fiscale.

Interrogé par les parlementaires, le ministre précise : « s'agissant des travaux d'enfouissement des réseaux téléphoniques, le champ et les modalités de récupération diffèrent selon la nature de la convention passée de partenariat liant la collectivité à France Télécom... Lorsqu'à l'issue des travaux d'enfouissement, les communes deviennent propriétaires des fourreaux et les donnent en location à France Télécom, cette location, en principe exonérée de TVA, peut être soumise sur option à cette taxe afin de permettre à la collectivité de récupérer, par la voie fiscale et sous les conditions habituelles, la TVA grevant les travaux d'enfouissement qu'elle a supportée.

S'agissant des lignes électriques, les communes ou les E.P.C.I. négocient et concluent des contrats de concession en tant qu'autorités concédantes... Selon la convention passée (avec EDF)... et si les dépenses d'investissement réalisées par les communes sur les lignes électriques leur appartenant ne sont pas éligibles au FCTVA en raison de leur mise à disposition d'EDF, tiers non bénéficiaire du fonds, ces collectivités peuvent en revanche récupérer la TVA au titre des seules dépenses d'investissement dans le cadre du transfert du droit à déduction de cette taxe prévu aux articles 216 ter et quater de l'annexe II au Code Général des Impôts. Pour cela, il devra être prévu par voie contractuelle, que le montant de la TVA ainsi récupéré par EDF soit reversé par ce dernier à l'autorité concédante ».

Subventions : le maire peut demander le nombre d'adhérents par commune de domicile.

Afin d'apprécier que l'objet et l'activité d'une association présente un intérêt avéré pour la commune, le maire est fondé à demander, dans le cadre de l'instruction de la demande, que lui soit communiqué le nombre d'adhérents de l'association par commune de domicile, ce renseignement pouvant constituer un élément d'appréciation important en vue de la décision d'attribution.

Par contre, une commune ne peut pas se faire communiquer la liste nominative des membres d'une association

Dans vos communes...

Conseil municipal : le quorum s'apprécie aussi lors de la mise en discussion de chaque délibération.

Le C.G.C.T., dans son article L 2121-17 est clair : pour délibérer valablement, la majorité des membres du conseil en exercice doit être présente.

Dans un précédent numéro (n° 23 – décembre 2003), il était précisé que le quorum était de la moitié plus un en cas de nombre pair et de plus de la moitié en cas de nombre impair.

Mais le président d'une assemblée délibérante doit aussi vérifier que le nombre de membres présents ne soit pas inférieur au quorum requis en cours de séance. Il lui appartient donc, au cas où des élus viendraient à s'absenter en cours de séance, de vérifier que le quorum est toujours atteint, faute de quoi la délibération serait nulle.

Le Conseil d'État, par deux arrêts récents, a précisé d'une part que le quorum devait être vérifié « *délibération par délibération* » et d'autre part que cette vérification devait être faite « *au moment où le maire met un point de l'ordre du jour en discussion* ».

Le départ de conseillers en cours de débat, et donc leur absence au moment du vote, n'affecte pas la validité de la délibération.

Les pouvoirs de police du maire s'exercent aussi dans les églises...

Lorsque des manifestations, autres que celles organisées dans le cadre de l'exercice du culte auquel l'église a été affectée, telles qu'un spectacle ou un concert, le maire peut intervenir soit pour des motifs d'ordre public ou/et des motifs de sécurité.

Au titre de l'ordre public, l'action du maire s'appuiera sur les dispositions de l'article L 2212-2 du C.G.C.T. qui permettent au maire d'intervenir. L'alinéa 3 indique que le maire est responsable du « *maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics* ».

Au titre de la sécurité, les églises sont classées en E.R.P. (établissements recevant du public). Si les conditions d'organisation de la manifestation (dépassement de la capacité d'accueil, installation de podiums ou d'estrades) ou si l'édifice présente un danger pour la sécurité du public (signalé par la commission de sécurité, par exemple), le maire a la faculté d'en interdire l'accès.

Les indemnités de fonction sont comptabilisées dans le calcul des ressources donnant droit au RMI.

Bien que n'ayant pas de statut juridique défini avec précision, les indemnités versées aux élus ne sont ni un salaire, ni un traitement, ni une rémunération. C'est pour cette raison qu'elles sont cumulables avec des indemnités ASSEDIC, une pré-retraite ou une retraite.

Par contre, les indemnités de fonction constituent une ressource au sens de l'article L 262-10 du Code de l'action sociale et des familles et sont prises en compte dans le calcul des ressources dont dispose le demandeur de l'allocation du R.M.I.

Les représentants de la commune au conseil d'un E.P.C.I. peuvent changer en cours de mandat si la majorité du conseil municipal le décide.

Généralement, les représentants de la commune dans les différents organismes dont la commune est membre sont élus pour la durée du mandat, et les conseils municipaux ne procèdent à des remplacements qu'en cas de démission ou de décès d'un des représentants désignés en début de mandat. Cette situation résulte plus de la coutume que du droit.

En effet, l'article L 2121-33 du Code général des collectivités territoriales a prévu que « *la fixation...de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes* ».

Ainsi, lorsqu'une majorité du conseil municipal demande au maire le remplacement d'un ou plusieurs délégués de la commune dans un organisme extérieur, le maire ne peut pas s'y opposer. C'est en ce sens que le Tribunal administratif de Nantes vient de trancher. Rappelons que pour siéger au conseil d'un E.P.C.I. à fiscalité propre, il faut être conseiller municipal. Pour tous les autres organismes, tout citoyen peut être désigné s'il remplit les conditions d'éligibilité comme conseiller municipal de la commune.

Bulletin d'information de l'A.M.S.L.

Directeur de la publication : Robert Rolland

Rédaction et mise et page : Pierre Tétard

Impression : A.M.S.L., 6 rue de Flacé

71 000 MACON - Tél. 03 85 38 10 59